

Le conseil communautaire de la Communauté de communes des Vosges du sud, régulièrement convoqué s'est réuni dans la salle communale de Saint-Germain-le-Châtelet, sous la Présidence de Monsieur Jean-Luc ANDERHUEBER.

Date de la convocation : 6 mars 2024

Délégués en exercice : 42

Titulaires présents : L. AFFHOLDER, J-L. ANDERHUEBER, O. BAZIN (*à partir du point 6*), R. BEGUE, J-P. BRINGARD, L. BROS-ZELLER, C. CANAL, M-J. CHASSIGNET, J. CHIPAUX, C. CODDET, C. CONILH-NOBLAT, P. DEMOUGE, A. FENDELEUR, A. FESSLER, J. GROSCLAUDE, P. GUIGON, J-M. HUGARD, M. JACQUEY, P. LACREUSE, C. LESOU, S. MOREL, A. NAWROT, V. ORIAT-BELOT, E. OTERNAUD (*à partir du point 8*), E. PARROT, C. PARTY, A-S. PEUREUX-DEMANGELLE, J-L. SALORT, G. TRAVERS, A. ZIEGLER

Procurations : M. LEGUILLON à J. CHIPAUX, P. MIESCH à J-L. ANDERHUEBER, F. MONCHABLON à G. MICLO, E. OTERNAUD à E. PARROT (*jusqu'au point 7*), D. VALLVERDU à J-L. SALORT, P. VUILLAUMIE à L. BROS-ZELLER, E. WILLEMAIN à C. CODDET

Suppléante avec voix délibérative : B. FOLTZER

Le quorum étant atteint, Monsieur le Président ouvre la séance à 18h40.

1. Appel nominal

Monsieur le Président procède à l'appel nominal des membres.

2. Désignation du secrétaire de séance

Vu

- le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L5211-1 et L2121-15,

Monsieur le Président invite les membres du conseil communautaire à nommer un de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire de séance.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

PROCEDE à la désignation par un vote à main levée,

DESIGNE Monsieur Christian Canal, pour remplir la fonction de secrétaire de séance.

3. Approbation des procès-verbaux des séances du 19 décembre 2023 et du 30 janvier 2024

Vu

- le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L5211-1 et L2121-15,

Monsieur le Président soumet les procès-verbaux des séances du 19 décembre 2023 et du 30 janvier 2024 à l'approbation de l'assemblée.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

APPROUVE le procès-verbal des séances du 19 décembre 2023 et du 30 janvier 2024.

4. Décisions prises par délégation de l'assemblée au Président

Ce point n'appelle pas de remarque.

5. Décision prise par délégation de l'assemblée au bureau

Néant.

6. Santé – intervention de l'Association In'Terre ActiV

CF. document joint.

Arrivée de Monsieur Olivier BAZIN.

7. Ressources humaines – prime de pouvoir d'achat exceptionnelle – rapport présenté par Monsieur Jean-Luc Anderhueber

Vu

- le code général des collectivités territoriales,
- le code général de la fonction publique,
- la loi n° 2022-1158 du 16 août 2022 portant mesures d'urgence pour la protection du pouvoir d'achat,
- le décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics de la fonction publique territoriale,
- l'avis du comité social territorial en date du 29 janvier 2024,

Considérant que le montant de cette prime est modulable en fonction du niveau de rémunération des agents publics dans le respect des plafonds définis réglementairement,

Monsieur le Président propose à l'assemblée délibérante, afin d'amortir le choc de l'inflation et de soutenir le pouvoir d'achat des agents publics, d'instaurer la prime forfaitaire de pouvoir d'achat, selon les modalités qui ont prévalu pour les agents relevant des deux autres versants de la fonction publique, à savoir :

LES BENEFICIAIRES ET CONDITIONS D'ATTRIBUTION

La présente prime est attribuée aux agents fonctionnaires titulaires et stagiaires, ainsi qu'aux agents contractuels de droit public, sous réserve de remplir les conditions cumulatives ci-dessous :

- avoir été nommés ou recrutés à une date d'effet antérieure au 1^{er} janvier 2023,
- avoir perçu une rémunération brute inférieure ou égale à 39 000 € au titre de la période courant du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023,
- être employés et rémunérés par un employeur public au 30 juin 2023.

La rémunération brute prise en compte est celle perçue au titre de la période courant du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023, déduction faite de la prime de garantie individuelle de pouvoir d'achat (GIPA) et de la rémunération issue des heures supplémentaires défiscalisées.

LA DETERMINATION DU MONTANT

Les montants pouvant être alloués varient en fonction de la rémunération de l'agent sur la période de référence. Dans la limite du plafond prévu pour chaque niveau de rémunération défini, il appartient à l'organe délibérant de la collectivité de déterminer le montant de la prime :

Rémunération brute perçue au titre de la période courant du 1 ^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023	Plafond maximum de la prime de pouvoir d'achat pour un poste à temps complet
Inférieure ou égale à 23 700 €	800 €
Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €	700 €
Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 €	600 €
Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 €	500 €
Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 €	400 €
Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 €	350 €
Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 €	300 €

Le montant de la prime, est réduit à proportion de la quotité de travail et de la durée d'emploi durant la période courant du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023.

Lorsque l'agent n'a pas été employé et rémunéré pendant la totalité de la période du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023, le montant de la rémunération brute est divisé par le nombre de mois rémunérés sur cette même période puis multiplié par douze pour déterminer la rémunération brute.

LES CONDITIONS DE VERSEMENT

Cette prime est versée par l'employeur public qui emploie et rémunère l'agent au 30 juin 2023.

Cette prime est versée en un versement unique avant le 30 juin 2024.

L'ATTRIBUTION INDIVIDUELLE

L'attribution de la prime exceptionnelle à chaque agent fait l'objet d'un arrêté individuel, conformément aux modalités d'attribution définies par la présente délibération.

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget 2024.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité

DECIDE que la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle sera versée aux agents remplissant les conditions réglementaires, et selon les plafonds maximum définis par le décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023, tel qu'exposé par Monsieur le Président.

Arrivée de Monsieur Éric OTERNAUD.

8. Ressources humaines – créations et suppressions de postes – rapport présenté par Monsieur Jean-Luc Anderhueber

Vu

- le code général de la fonction publique notamment son article L313-1,
- les décrets portant statuts particuliers des cadres d'emplois et organisant les grades s'y rapportant, pris en application de l'article 4 de la loi n°84-53,
- le décret n°2016-1372 modifiant pour la fonction publique territoriale certaines dispositions générales relatives aux fonctionnaires de catégorie C et divers statuts particuliers de cadres d'emplois de fonctionnaires de catégorie C et B,
- le décret n°2016-596 modifié relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique territoriale,
- le décret 2016-604 fixant les différentes échelles de rémunération pour les fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique territoriale,
- le décret n°92-850 portant statut particulier des agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles,
- les décrets n°2006-1690, 2006-1691 et 2006-1693, portant statut particulier des adjoints administratifs, des adjoints techniques et des adjoints d'animation territoriaux,
- le décret n°2011-1642 portant statut particulier des assistants territoriaux de conservation du patrimoine et des bibliothèques,
- le décret n°2012-924 portant statut particulier du cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux,
- le décret n°2022-1200 modifiant l'organisation des carrières des fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique territoriale,
- le décret n°2022-1201 modifiant les dispositions indiciaires applicables aux fonctionnaires de catégorie B de la fonction publique territoriale,
- le décret n°2017-902 portant statut particulier du cadre d'emplois des éducateurs territoriaux de jeunes enfants,
- le décret n°2017-905 portant échelonnement indiciaire applicable aux éducateurs territoriaux de jeunes enfants,
- le décret n°2016-201 portant statut particulier du cadre d'emplois des ingénieurs territoriaux,
- le décret n°2016-203 portant échelonnement indiciaire applicable aux ingénieurs territoriaux,

Monsieur le Président expose la nécessité de modifier le tableau des effectifs afin de permettre la création de postes dans le cadre de la résorption d'emplois précaires, de la nomination d'agents susceptibles de bénéficier d'un avancement de grade ou d'une promotion interne. Ces postes relèvent de différentes filières. Conformément aux dispositions du code général des collectivités territoriales, il appartient à l'assemblée délibérante de se prononcer sur la création d'emplois, les modifications du tableau des effectifs et de l'organigramme du personnel.

Monsieur le Président propose la création des emplois suivant à compter du 1^{er} mai 2024 :

Création de postes dans le cadre de la résorption des emplois précaires :

FILIERE	GRADE	SECTEUR	CATEGORIE	EFFECTIF	DUREE HEBDOMADAIRE DE SERVICE
Filière Sociale	Agent social	Scolaire	C	1	11 heures
	Agent social	Petite enfance	C	1	30 heures
	Agent social	Scolaire	C	2	30 heures
Filière Administrative	Adjoint administratif	Tourisme	C	1	30 heures
TOTAL				5	

Création d'un poste suite à un changement de temps de travail :

FILIERE	GRADE	CATEGORIE	EFFECTIF	DUREE HEBDOMADAIRE DE SERVICE
Filière Culturelle	Adjoint du patrimoine principal de 2 ^{ème} classe	C	1	35 heures
TOTAL			1	

Création de postes au titre de l'avancement de grade :

FILIERE	GRADE	CATEGORIE	EFFECTIF	DUREE HEBDOMADAIRE DE SERVICE
Filière Administrative	Rédacteur principal 1 ^{ère} classe	B	1	35 heures
	Rédacteur principal 2 ^{ème} classe	B	1	35 heures
	Adjoint administratif principal 2 ^{ème} classe	C	1	35 heures
Filière Animation	Adjoint d'animation principal 1 ^{ère} classe	C	1	28 heures
	Adjoint d'animation principal 2 ^{ème} classe	C	1	28.07 heures
	Adjoint d'animation principal 2 ^{ème} classe	C	1	30 heures
Filière Sociale	ATSEM principale 1 ^{ère} classe	C	1	33.75 heures
Filière Médico-Sociale	Educateur de jeunes enfants de classe exceptionnelle	A	1	35 heures
Filière Technique	Ingénieur principal	A	1	35 heures
TOTAL			9	

Création de postes au titre de la promotion interne :

FILIERE	GRADE	CATEGORIE	EFFECTIF	DUREE HEBDOMADAIRE DE SERVICE
Filière Animation	Animateur territorial	B	1	35 heures
Filière Culturelle	Assistant de conservation du patrimoine	B	1	35 heures
Filière Technique	Technicien territorial	B	1	35 heures
TOTAL			3	

Monsieur le Président précise que la question connexe de la suppression des postes occupés jusqu'alors par les agents fera l'objet d'un avis du CST, avant d'être soumise à l'assemblée.

Monsieur le Président précise que la question connexe de la suppression des postes occupés jusqu'alors par les agents fera l'objet d'un avis du CST, avant d'être soumise à l'assemblée.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité,
DECIDE d'adopter la création des emplois présentés,
MODIFIE en conséquence le tableau des effectifs et l'organigramme du personnel,
PRECISE que les crédits correspondants sont inscrits au budget communautaire.

9. Ressources humaines – télétravail – raccourcissement de la période préalable au bénéfice du télétravail – rapport présenté par Monsieur Jean-Luc Anderhueber

Vu

- le code général de la fonction publique,
- le décret n°85-603 du 10 juin 1985 modifié, relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique,
- le décret n°2016-151 du 11 février 2016 modifié relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique et la magistrature,
- la délibération n°140-2021 du 1^{er} décembre 2021 portant sur l'organisation du télétravail au sein de la Communauté de communes des Vosges du sud,
- les lignes directrices de gestion arrêtées le 7 novembre 2023,
- l'avis du comité social territorial en date du 29 janvier 2024,

Monsieur le Président rappelle que l'organisation du télétravail au sein de la communauté de communes a fait l'objet d'une délibération du conseil communautaire le 1^{er} décembre 2021. Celle-ci précisait notamment l'ancienneté nécessaire pour bénéficier du télétravail. Dans le cadre des lignes directrices de gestion susvisées, qui définissent un certain nombre d'orientations et d'actions à mener, Monsieur le Président propose afin de favoriser le développement du télétravail, de réduire l'ancienneté requise pour y prétendre, en la réduisant de 1 an à 3 mois, à compter du 1^{er} avril 2024.

Sous réserve de l'approbation du conseil communautaire, les modalités de mise en œuvre du télétravail, sans autre modification que celle proposée seraient alors les suivantes :

Article 1^{er} : éligibilité

L'autorité territoriale ou le chef de service apprécie la compatibilité de la demande avec la nature des activités exercées, l'intérêt du service et, lorsque le télétravail est organisé au domicile de l'agent, la conformité des installations aux spécifications techniques précisées par l'employeur.

• Détermination des agents éligibles au télétravail

L'ensemble des agents est éligible au télétravail, que ceux-ci soient titulaires ou contractuels. Les restrictions suivantes s'appliquent toutefois :

- ancienneté minimale de trois mois (périodes de congés maladie déduites),
- les maîtres d'apprentissage, ne peuvent télétravailler qu'en dehors des jours de présence des apprentis.

• Détermination des activités éligibles au télétravail

Certaines fonctions, sont par nature, incompatibles avec le télétravail dans la mesure où elles impliquent une présence physique sur le lieu de travail habituel et/ou un contact avec les administrés ou les collaborateurs : animation, enseignement, accueil, secrétariat, accomplissement de travaux sur des documents confidentiels ou des données à caractère sensible, maintenance de réseaux, bâtiments et globalement équipements, entretien et nettoyage intérieur et extérieur...

De fait et par principe, les agents dont l'activité diffère des caractéristiques ci-dessus énumérées peuvent prétendre au télétravail, quelle que soit la filière ou le cadre d'emplois dont ils relèvent. Il en va notamment ainsi des agents qui pour tout ou partie, exercent une activité administrative : instruction du droit des sols, comptabilité, facturation, relais assistant maternel, assainissement, comptabilité, paie, gestion administrative des ressources humaines, communication, secrétariat général, direction des services petite enfance, scolaire, enfance-jeunesse, culture, direction générale et technique.

• Conditions matérielles requises

Le télétravailleur doit pouvoir disposer d'un espace de travail en adéquation avec ses besoins professionnels et qui répond aux garanties minimales d'ergonomie.

Il doit disposer d'une ligne Internet en bon état de fonctionnement, offrant un débit suffisant pour ses besoins professionnels.

Article 2 : locaux mobilisés pour l'exercice du télétravail

L'exercice du télétravail s'opère au domicile de l'agent ou dans tout autre lieu préalablement arrêté avec son responsable hiérarchique. L'espace en question devra présenter les conditions nécessaires à un exercice satisfaisant du télétravail. Il devra notamment offrir les qualités requises pour un exercice sécurisé et sain :

- être en adéquation avec les besoins professionnels,
- présenter des garanties minimales d'ergonomie,
- bénéficier d'une connexion Internet fiable et d'un débit suffisant (adapté à son usage),
- offrir d'être joint par téléphone de manière simple et fiable.

L'agent en situation de télétravail doit pouvoir ne pas être dérangé par des personnes étrangères à son activité professionnelle. Il ne doit ainsi avoir à surveiller ou à s'occuper de l'entourage éventuellement présent (enfants notamment).
L'acte individuel précise le ou les lieux où l'agent exerce ses fonctions en télétravail. En cas de changement de domicile, l'agent devra en informer sa hiérarchie.

Article 3 : les règles à respecter en matière de sécurité des systèmes d'information et de protection des données

Le télétravailleur s'engage à respecter les règles et usages en vigueur dans la collectivité, et notamment sa charte informatique. Il est rappelé que

- la sécurité des systèmes d'information vise les objectifs suivants :
 - la disponibilité : le système doit fonctionner sans faille durant les plages d'utilisation prévues et garantir l'accès aux services et ressources installées, selon le temps de réponse attendu,
 - l'intégrité : les données doivent être celles que l'on attend et ne pas être altérées de façon fortuite, illicite ou malveillante (les éléments considérés doivent être exacts et complets),
 - la confidentialité : seules les personnes autorisées doivent accéder aux informations qui leur sont destinées. Tout accès indésirable doit être empêché,
- le responsable du traitement, est astreint à une obligation de sécurité. Il doit faire prendre les mesures nécessaires pour garantir la confidentialité des données et éviter leur divulgation :
 - les données contenues dans les fichiers ne peuvent être consultées que par les services habilités à y accéder en raison de leurs fonctions,
 - le responsable du traitement doit prendre toutes les mesures nécessaires pour empêcher que les données soient déformées, endommagées ou que des tiers non autorisés y aient accès. S'il est fait appel à un prestataire externe, des garanties contractuelles doivent être envisagées,
 - les mesures de sécurité doivent être prises (exemple : protection anti-incendie, copies de sauvegarde, installation de logiciel antivirus, changement fréquents des mots de passe alphanumériques d'au moins 8 caractères),
 - les mesures de sécurité doivent être adaptées à la nature des données et aux risques présentés par le traitement.

D'autres aspects peuvent aussi être considérés comme relevant des objectifs de la sécurité des systèmes d'information tels que :

- la traçabilité (ou « preuve ») : garantie que les accès et tentatives d'accès aux éléments considérés sont tracés et que ces traces sont conservées et exploitables,
- l'authentification : l'identification des utilisateurs est fondamentale pour gérer les accès aux espaces de travail pertinents et maintenir la confiance dans les relations d'échange,
- la non-répudiation et l'imputation : aucun utilisateur ne doit pouvoir contester les opérations qu'il a réalisées dans le cadre de ses actions autorisées et, aucun tiers ne doit pouvoir s'attribuer les actions d'un autre utilisateur.

Les données à caractère personnel ne peuvent être recueillies et traitées que pour un usage déterminé et légitime, correspondant aux missions de la collectivité responsable du traitement. Tout détournement de finalité est passible de sanction pénale. Seules doivent être enregistrées les informations pertinentes et nécessaires pour leur objet. Les données personnelles doivent être adéquates, pertinentes et non excessives au regard des objectifs poursuivis.

Il résulte notamment de ce qui précède que :

- l'utilisation d'un matériel informatique personnel est proscrite pour accéder aux ressources informatiques de la communauté de communes (sauf cas exceptionnel relevant du télétravail temporaire et sous réserve de l'accord préalable de la communauté de communes),
- dans l'hypothèse où le télétravail nécessiterait une connexion à un serveur administré par l'employeur, l'agent établira une connexion sécurisée (VPN), en se référant aux indications techniques préalablement communiquées à cet effet,
- aucun autre logiciel que ceux fournis par l'employeur ou hébergés par ses prestataires ne pourra être utilisé,
- toute connexion d'un média à l'ordinateur professionnel, fera l'objet d'une analyse virale préalable à l'ouverture de quelque fichier que ce soit,
- le télétravailleur s'engage à réserver l'usage des outils informatiques mis à disposition par l'administration à un usage strictement professionnel.

Article 4 : les règles à respecter en matière de temps de travail, de sécurité et de protection de la santé

• Temps de travail

L'agent en télétravail est soumis à la même durée du travail que les agents présents dans la collectivité et à son cycle de travail habituel lorsqu'il exerce en collectivité. La durée du travail respecte les garanties minimales prévues à l'article 3 du décret n°2000-815 du 25 août 2000.

Par ailleurs, aucun télétravail ne doit en principe être accompli en horaires de nuit, le samedi, le dimanche ou un jour férié. L'agent assurant ses fonctions en télétravail doit effectuer les mêmes horaires que ceux réalisés habituellement au sein de la collectivité, sauf accord préalable de sa hiérarchie dont l'information complète sera transmise au service des ressources humaines.

Durant ces plages horaires, l'agent est à la disposition de son employeur sans pouvoir vaquer librement à ses occupations personnelles. Il doit être joignable et disponible par courriel et/ou par téléphone.

Durant la pause méridienne, l'agent n'étant plus à la disposition de son employeur, il est autorisé à quitter son lieu de télétravail.

Si l'agent quitte son lieu de télétravail pendant ses heures de travail sans autorisation préalable de sa hiérarchie, il pourra être sanctionné pour manquement au devoir d'obéissance hiérarchique.

- **Sécurité et protection de la santé**

Le télétravailleur s'engage à respecter les dispositions légales et réglementaires en matière de santé et de sécurité au travail. Il bénéficie de la même couverture des risques que les agents travaillant sur site, dès lors que l'accident ou la maladie professionnelle est imputable au service.

Les agents travaillant à leur domicile sont couverts pour les accidents survenus à l'occasion de l'exécution des tâches confiées par l'employeur. Tout accident intervenant en dehors du lieu de télétravail pendant les heures normalement travaillées ne pourra donner lieu à une reconnaissance d'imputabilité au service. Le télétravailleur s'engage à déclarer tout accident survenu sur le lieu de télétravail. La procédure classique de traitement des accidents du travail sera ensuite observée. Aucun accident domestique ne pourra donner lieu à une reconnaissance d'imputabilité au service.

L'agent télétravailleur bénéficie de la médecine préventive dans les mêmes conditions que l'ensemble des agents.

Le poste du télétravailleur fait l'objet d'une évaluation des risques professionnels au même titre que l'ensemble des postes de travail du service. Il doit répondre aux règles de sécurité et permettre un exercice optimal du travail. Les risques liés au poste en télétravail sont pris en compte dans le document unique d'évaluation des risques.

L'agent télétravailleur doit exercer ses fonctions dans de bonnes conditions d'ergonomie. Il pourra à cet effet se référer au guide pratique du télétravail édité par l'employeur.

Il alertera l'assistant de prévention, le cas échéant, sur les points de vigilance éventuels pouvant porter atteinte à sa santé et sa sécurité dans son environnement de travail à domicile.

Article 5 : les modalités d'accès des institutions compétentes au lieu d'exercice du télétravail, afin de s'assurer de la bonne application des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité

Les membres du comité technique procèdent à intervalles réguliers à la visite des services relevant de leur champ de compétence. Ils bénéficient pour ce faire d'un droit d'accès aux locaux relevant de leur aire de compétence géographique dans le cadre des missions qui leur sont confiées. La délégation comprend au moins un représentant de l'employeur et au moins un représentant du personnel. Elle peut être assistée d'un médecin du service de médecine préventive, de l'agent chargé d'une fonction d'inspection (ACFI) et de l'assistant ou du conseiller de prévention.

La délégation du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail peut réaliser cette visite sur le lieu d'exercice des fonctions en télétravail. Dans le cas où l'agent exerce ses fonctions en télétravail à son domicile, l'accès à celui-ci est subordonné à l'accord de l'intéressé, dûment recueilli par écrit. L'agent qui refuse une visite pourra voir son autorisation d'exercer ses fonctions en télétravail remise en question.

Les missions accomplies en application du présent article doivent donner lieu à un rapport présenté au comité technique.

Article 6 : les modalités de contrôle et de comptabilisation du temps de travail

L'agent doit remplir des formulaires d'auto déclaration, ce sont des formulaires de « feuilles de temps de travail ». Lors de la notification de l'acte autorisant le télétravail, l'autorité territoriale précisera les plages horaires durant lesquelles l'agent exerçant ses activités en télétravail est mis à la disposition de son employeur et peut-être joint notamment par téléphone en référence à son cycle de travail ou ses amplitudes horaires. Par ailleurs, toute heure supplémentaire ne pourra être effectuée que consécutivement à la demande du chef de service (décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002).

Article 7 : télétravail temporaire

Une autorisation temporaire de télétravail peut être accordée notamment en raison d'une situation exceptionnelle perturbant l'accès au service ou le travail sur site. Un agent ne peut en aucun cas exercer ses fonctions en télétravail sans autorisation préalable de l'autorité hiérarchique.

Article 8 : modalités et quotités autorisées

- **Modalités**

L'autorisation de télétravail est délivrée pour un recours régulier et/ou ponctuel au télétravail. Elle peut prévoir l'attribution de jours de télétravail fixes au cours de la semaine. Un agent peut, au titre d'une même autorisation, mettre en œuvre ces différentes modalités de télétravail.

Les journées de télétravail sont réversibles si la présence de l'agent s'avère nécessaire.

La durée de l'autorisation est d'un an maximum. Elle peut être renouvelée par décision expresse, après entretien avec le supérieur hiérarchique direct et sur avis de ce dernier.

En cas de changement de fonctions, l'agent intéressé doit présenter une nouvelle demande.

L'autorisation peut prévoir une période d'adaptation de 3 mois maximum. Celle-ci doit être adaptée à la durée de l'autorisation. Exemples :

- 1 an d'autorisation = 3 mois de période d'adaptation
- 6 mois d'autorisation = 1 mois 1/2 de période d'adaptation

- 4 mois d'autorisation = 1 mois de période d'adaptation

- **Quotités**

La quotité des fonctions pouvant être exercées en télétravail est au maximum de 3 jours par semaine avec un minimum de 2 jours par semaine (ou 8 jours par mois) de présence sur le lieu d'affectation de l'agent (avec possibilité de jours fixes et de jours ponctuels en fonction des dossiers à préparer, selon un dispositif validé au préalable par l'autorité hiérarchique).

Il peut être dérogé à ces quotités :

- pour une durée de six mois maximum, à la demande des agents dont l'état de santé, le handicap ou l'état de grossesse le justifient et après avis du service de médecine préventive ou du médecin du travail ; cette dérogation est renouvelable, après avis du service de médecine préventive,
- lorsqu'une autorisation temporaire de télétravail a été accordée en raison d'une situation exceptionnelle perturbant l'accès au service ou le travail sur site.

Article 9 : les modalités de prise en charge, par l'employeur, des coûts découlant directement de l'exercice du télétravail

L'employeur prend en charge et met à la disposition des agents autorisés à exercer leurs fonctions en télétravail les outils de travail suivants :

- un ordinateur portable usuel ou un ordinateur portable mutualisé entre télétravailleurs, préalablement réservé auprès de la personne référente (cf. guide pratique du télétravail),
- les logiciels installés sur l'ordinateur susmentionné ou hébergés par les prestataires de l'employeur,
- la messagerie professionnelle :
 - ordinateur professionnel usuel : client messagerie installé,
 - ordinateur mutualisé : webmail.

Les agents dont le poste de travail permet un renvoi d'appel vers une ligne extérieure, organiseront celui-ci de manière à être joignables par renvoi de leur ligne directe professionnelle, vers le numéro de leur choix correspondant à leur lieu de télétravail.

Conformément au principe de libre administration des collectivités territoriales, la communauté de communes :

- ne met pas en place d'indemnisation forfaitaire de 2,5 € par jour de télétravail plafonnée annuellement à 220 €,
- ne prend pas en charge le coût des abonnements aux services (téléphone, internet, électricité, etc.) sur lesquels s'appuie le télétravailleur,
- ne prend pas en charge le coût des impressions réalisées sur le lieu de télétravail (celles-ci devront être réalisées dans la collectivité).

Article 10 : les modalités d'information et de formation

Les agents concernés par le télétravail recevront une information, notamment sous la forme d'un guide pratique, afin de les accompagner dans la bonne utilisation des équipements et outils nécessaires à l'exercice du télétravail.

Les personnels encadrants seront sensibilisés aux techniques de management des agents en télétravail.

Article 11 : procédure

- **Demande**

L'exercice des fonctions en télétravail est accordé sur demande écrite de l'agent. Celle-ci précise les modalités d'organisation souhaitées, notamment les jours de la semaine qui pourraient être travaillés sous cette forme, ainsi que le ou les lieux d'exercice souhaité(s).

Lorsque le télétravail est organisé au domicile de l'agent ou dans un autre lieu privé, une attestation de conformité des installations aux spécifications techniques est jointe à la demande. Cette attestation devra notamment comporter les éléments suivants :

- un test de connectivité,
- une attestation écrite de l'agent garantissant qu'il dispose d'un espace de travail en adéquation avec ses besoins professionnels et qui respecte les garanties minimales d'ergonomie.

L'agent est invité à informer son assureur qu'il télétravaille à son domicile.

- **Réponse**

L'autorité territoriale, sur avis du chef de service, apprécie la compatibilité de la demande avec la nature des activités exercées et l'intérêt du service.

Une réponse écrite est donnée à la demande de télétravail dans un délai d'un mois maximum à compter de la date de sa réception.

L'acte autorisant l'exercice des fonctions en télétravail mentionne :

- les fonctions de l'agent ainsi exercées,
- le lieu ou les lieux d'exercice,
- les modalités de mise en œuvre du télétravail, sa durée, ainsi que les plages horaires durant lesquelles l'agent est à la disposition de son employeur et peut être joint, par référence au cycle de travail de l'agent ou aux amplitudes horaires de travail habituelles,
- la date de prise d'effet,
- le cas échéant, la période d'adaptation et sa durée.

Lors de la notification de cet acte, le chef de service remet à l'agent intéressé :

- un document d'information indiquant les conditions d'application à sa situation professionnelle de l'exercice des fonctions en télétravail, notamment : la nature et le fonctionnement des dispositifs de contrôle et de comptabilisation du temps de travail, ainsi que la nature des équipements mis à disposition de l'agent exerçant ses activités en télétravail et leurs conditions d'installation et de restitution, les conditions d'utilisation, de renouvellement et de maintenance de ces équipements et de fourniture, par l'employeur, d'un service d'appui technique,
- une copie des règles prévues par la délibération et un document rappelant ses droits et obligations en matière de temps de travail et d'hygiène et de sécurité.

En cas de changement de fonctions, l'agent intéressé doit présenter une nouvelle demande.

- **Refus**

Le refus opposé à une demande d'autorisation de télétravail, ainsi que l'interruption du télétravail à l'initiative de l'administration doivent être motivés et précédés d'un entretien.

La commission administrative paritaire ou la commission consultative paritaire compétente peut être saisie, par l'agent intéressé, du refus opposé à une demande initiale ou de renouvellement de télétravail formulée par lui pour l'exercice d'activités éligibles fixées par la délibération, ainsi que de l'interruption du télétravail à l'initiative de l'administration.

Ce refus peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 12 : période d'adaptation et modalités d'arrêt du télétravail

La durée de l'autorisation est d'un an maximum.

L'autorisation peut être renouvelée par décision expresse, après entretien avec le supérieur hiérarchique direct et sur avis de ce dernier. En cas de changement de fonctions, l'agent intéressé doit présenter une nouvelle demande.

L'autorisation pourra comprendre une période d'adaptation (cf. article 8 supra).

Il peut être mis fin à cette forme d'organisation du travail, à tout moment et par écrit, à l'initiative de l'administration ou de l'agent, moyennant un délai de prévenance de deux mois, voire d'un mois durant la période d'adaptation.

Dans le cas où il est mis fin à l'autorisation de télétravail à l'initiative de l'administration,

- le délai de prévenance peut être réduit en cas de nécessité de service dûment motivée,
- cette interruption sera motivée et précédée d'un entretien avec l'intéressé.

Article 13 : bilan annuel

Le télétravail fait l'objet d'un bilan annuel présenté au comité social-territorial-compétent.

Article 14 : date d'effet

Les dispositions de la présente délibération entreront en vigueur à partir du 1^{er} avril 2024.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

VALIDE la proposition de réduire à 3 mois l'ancienneté requise pour prétendre au bénéfice du télétravail, à compter du 1^{er} avril 2024,

MODIFIE ainsi les modalités de mise en œuvre du télétravail,

AUTORISE Monsieur le Président à signer tout acte afférent.

10. Assainissement – achat de terrain pour la pose d'un poste de relevage – rapport présenté par Monsieur Éric Parrot

Vu

- l'arrêté préfectoral n°90-2023-12-06-00003 du 6 décembre 2023 relatif aux statuts communautaires,
- la délibération n°116-2023 du 28 novembre 2023 relative au lancement de la consultation des travaux 2024,

Considérant,

- la nécessité de procéder au remplacement du poste « Saint Pierre »,

Monsieur le Président expose que lors de la réalisation des travaux 2024 de renouvellement du réseau d'eaux usées à Lepuix, il est prévu le remplacement du poste de relevage « Saint Pierre ».

La configuration du site actuel et la nécessité d'assurer une continuité de service pendant la réalisation des travaux ne permettent pas un remplacement en lieu et place du poste de relevage. La nouvelle implantation du poste de relevage nécessite l'achat d'une parcelle d'une surface de 30 m².

La parcelle cadastrée AV n°156 à Lepuix conviendrait. Elle est la propriété de Monsieur Jacques MARSOT et elle est estimée à 1 425 €.

Monsieur le Président propose :

- l'achat de la parcelle pour le montant susmentionné,
- de solliciter la rédaction de l'acte notarié pour matérialiser l'acquisition du terrain.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré,

CHARGE Monsieur le Président de procéder à l'acquisition de la parcelle section AV n°156, sise à Lepuix, propriété de Monsieur Jacques MARSOT, pour un montant de 1 425 € HT,

AUTORISE Monsieur le Président à signer tous les documents relatifs à cette acquisition.

11. Assainissement – marché d'entretien des équipements d'assainissement et de curage du réseau – rapport présenté par Monsieur Éric Parrot

Vu

- le code de la commande publique et notamment ses articles L2123-1, R2123-1, R2123-4 et R2123-5,
- l'arrêté préfectoral n°90-2023-12-06-00003 du 6 décembre 2023 relatif aux statuts communautaires,

Monsieur le Président expose que le marché actuel est un accord cadre à bons de commande pour lequel un montant maximal de dépenses a été fixé à 90 000 € HT. Ce montant étant atteint, il est nécessaire de renouveler le marché pour une durée de 4 ans. La consultation sera lancée selon la procédure adaptée prévue au code de la commande publique, pour un montant maximal de 190 000 €.

Monsieur le Président propose :

- de lancer une consultation pour la passation d'un marché d'entretien des ouvrages d'assainissement et de curage du réseau d'assainissement,
- de fixer la durée de l'accord cadre à bons de commande à 4 ans,
- de fixer le montant maximal de l'accord cadre à 190 000 € HT.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

CHARGE Monsieur le Président de lancer une consultation pour la passation d'un marché d'entretien des ouvrages d'assainissement et de curage du réseau d'assainissement,

FIXE la durée de l'accord cadre à bons de commande à 4 ans,

FIXE le montant maximal de l'accord cadre à 190 000 € HT,

AUTORISE Monsieur le Président à signer tous les documents afférents à cette consultation.

12. Scolaire – consultation pour un marché de transport – rapport présenté par Madame Anne-Sophie Peureux-Demangelle

Vu

- le code de la commande publique notamment ses articles L2124-2-1, R2161-2 à R2161-5,
- l'arrêté préfectoral n°90-2023-12-06-00003 du 6 décembre 2023 relatif aux statuts communautaires,

Monsieur le Président expose que les marchés de transport scolaire arrivent à échéance au mois de juillet.

Il propose le lancement d'une consultation pour leur renouvellement selon une procédure d'appel d'offres conformément au code de la commande publique.

Il précise que le marché serait alloté et qu'il aurait une durée de quatre ans, pour un montant global estimé à 1 178 875 € HT.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

CHARGE Monsieur le Président de lancer une consultation pour la passation d'un marché de transport scolaire,

FIXE la durée du marché à 4 ans,

AUTORISE Monsieur le Président à signer tous les documents relatifs à cette consultation,

AUTORISE Monsieur le Président à signer les marchés après avis de la commission d'appel d'offres.

13. Chauffage – fourniture de bois déchiqueté en groupement de commandes – rapport présenté par Monsieur Éric Parrot

Vu

- le code de la commande publique et notamment ses articles L.2113-6 à L.2113-8,
- l'arrêté préfectoral n°90-2023-12-06-00003 du 6 décembre 2023 relatif aux statuts communautaires,

Considérant

- la convention de groupement de commandes constitué avec la commune de Saint-Germain-le-Châtelet,

Monsieur le Président expose que le marché de fourniture de plaquettes de bois déchiqueté pour l'alimentation de la chaudière du siège communautaire arrive à son terme fin juillet.

Il propose le lancement d'une consultation pour un marché de fourniture de bois déchiqueté destiné à l'alimentation de chaudières bois. Il rappelle que cette consultation serait lancée dans le cadre d'un groupement de commandes avec la commune de Saint-Germain-le-Châtelet.

La consultation lancée selon la procédure adaptée conformément au code de la commande publique, aurait une durée de 4 ans, et correspondrait à un montant maximal de 53 000 € HT.

Le conseil communautaire après en avoir délibéré, à l'unanimité,

CHARGE Monsieur le Président de lancer une consultation pour la passation d'un marché de fourniture de bois déchiqueté pour l'alimentation de chaudière bois,

FIXE la durée de l'accord cadre à bons de commande à 4 ans,

FIXE le montant maximal de l'accord cadre à 53 000 € HT,

AUTORISE Monsieur le Président à signer tous les documents afférents à cette consultation.

14. Petite enfance – charte du handicap – rapport présenté par Madame Liliane Bros-Zeller

L'accès aux structures d'accueil petite enfance est un droit fondamental pour les enfants en situation de handicap. De nombreuses actions ont déjà été mises en place au sein des établissements d'accueil du jeune enfant : formation des professionnels, achat de matériel spécifique, présence d'une infirmière diplômée d'état, réalisation de dépliants de sensibilisation...

Les services petite enfance de la Communauté de communes des Vosges du sud ont le souhait d'encourager l'accueil de ces enfants via un écrit présentant les valeurs des professionnels tout en intégrant la participation de l'enfant et de la famille concernés.

Afin de coordonner et d'optimiser les engagements de chacun, les équipes du pôle petite enfance, en lien avec l'association Loisir pluriel, ont rédigé une charte d'accueil des enfants en situation de handicap.

Chaque partie, en validant la charte par une signature, contribuerait au maintien et au développement de l'inclusion des jeunes enfants au sein du territoire communautaire.

Cette charte serait transmise à tous les parents lors de l'inscription de leurs enfants. Elle préciserait la faculté de moduler les temps d'accueil pour les enfants en situation de handicap tout en favorisant leur intégration au sein d'un espace collectif. Cet accueil traduirait la mise en œuvre de moyens supplémentaires (matériel spécifique et formations adaptées pour les professionnels des structures) au sein des structures d'accueil petite enfance, afin de permettre la prise en charge de ces enfants.

La fréquentation des lieux d'accueil collectif par tous les enfants permettrait également d'ancrer une reconnaissance de leur place et de leurs droits et ainsi, de développer la notion du vivre ensemble.

Au-delà d'une volonté communautaire portée par les élus et l'ensemble des agents de la petite enfance, cette charte répondrait aux sollicitations de la Caisse d'allocations familiales (CAF) et de la Protection maternelle infantile (PMI) :

- pour la PMI, cette charte favoriserait le lien entre les familles dont l'enfant est porteur d'un handicap et les structures d'accueil petite enfance.
- concernant la CAF : cela permettrait d'entériner leur accompagnement quant à l'inclusion. En effet, la CAF accompagne les territoires dans leurs politiques locales des services aux familles et de soutien à l'inclusion, notamment dans le cadre des conventions territoriales globales. Elle finance le matériel spécifique nécessaire à l'accueil de ces enfants mais également les formations des professionnels des structures petite enfance. De plus, la CAF finance un bonus inclusion handicap (aide individualisée par enfant accueilli) correspondant à une compensation financière pour la collectivité.

Aussi, Monsieur le Président propose de valider la création d'une charte d'accueil pour les enfants en situation de handicap au sein des structures petite enfance.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité,
VALIDE la création d'une charte d'accueil pour les enfants en situation de handicap au sein des structures petite enfance,
AUTORISE Monsieur le Président à signer tout document afférent.

15. Aménagement et développement – Contrat « Territoire en action » avec le Conseil régional Bourgogne-Franche-Comté – rapport présenté par Monsieur Jean-Luc Anderhueber

Vu

- le code général des collectivités territoriales,
- l'arrêté préfectoral n°90-2023-12-06-00003 du 6 décembre 2023 relatif aux statuts communautaires,
- la délibération du Conseil régional n°22AP.7 des 26 et 27 janvier 2022 relative à l'adoption du CPER Etat-Région 2021-2027,
- la délibération du Conseil régional n°22AP.30 du 27 janvier 2022 relative aux politiques territoriales régionales 2022-2028,
- la délibération du Conseil régional n°22AP.38 du 26 juin 2022 relative au budget supplémentaire 2022 et définissant l'autorisation du programme pluriannuelle du dispositif « Territoires en action »,
- la délibération du Conseil régional n°22CP.738 du 8 juillet 2022 relative à la modification du règlement d'intervention 30.17 relatif aux contrats de territoires « Territoires en action »,
- la délibération du Pôle métropolitain n°2023-30 du 1^{er} juillet 2023 relative à la répartition de l'enveloppe du volet local du contrat « Territoires en action »,

Considérant

- le règlement d'intervention régional 30.17 relatif aux contrats de territoire « Territoires en action »,
- le projet de contrat de territoire « Territoires en action » présenté par le Pôle métropolitain Nord Franche-Comté, en date du 15 février 2024,

Le Conseil régional Bourgogne Franche-Comté met en œuvre une politique territoriale prenant en compte les axes du schéma régional d'aménagement et de développement durable du Territoire (SRADDET), en cohérence avec le schéma régional de développement économique, d'innovation et d'internationalisation (SRDEII), la stratégie régionale pour la biodiversité (SRB) et les programmes européens 2021-2027.

Le contrat de territoire « Territoires en action » (TEA) a pour objet de définir pour la période 2022-2028 une stratégie de développement local partagée autour d'axes d'intervention déterminés en commun, en conformité avec la politique régionale. Il détaille les engagements de chacun des signataires, les modalités et moyens d'accompagnement des projets ainsi que l'organisation d'un pilotage partagé du contrat.

Le contrat TEA permet le financement de projets et d'opérations n'étant pas éligibles par les dispositifs régionaux de droit commun. Il comporte deux volets : métropolitain et territorial.

Concernant le volet métropolitain, la liste des projets financés est pratiquement stabilisée et représente une contribution régionale d'environ dix-neuf millions d'euros.

S'agissant du volet territorial, une enveloppe financière est fléchée pour chacun des cinq EPCI qui composent le Nord Franche-Comté. La Communauté de communes des Vosges du sud dispose ainsi d'une enveloppe de 796 299 € (+10% de marge flottante - mobilisable si nécessaire).

Pour la contractualisation de ce dispositif entre les cinq EPCI, le Pôle métropolitain nord Franche-Comté et la Région Bourgogne Franche-Comté au premier semestre 2024, il est demandé aux EPCI de définir une répartition de cette enveloppe entre quatre axes. Les deux premiers axes sont obligatoires, les axes 3 et 4 sont facultatifs. L'axe 1 doit représenter au moins 30 % de l'enveloppe, tandis que l'axe 2 doit représenter au maximum 50 %.

Pour les axes 3 et 4 : l'EPCI peut déterminer un taux ou ne pas orienter une partie de l'enveloppe vers l'un ou l'autre, voire les deux.

Monsieur le Président fait état de la proposition des membres du bureau s'agissant de cette répartition, à savoir :

- Axe 1 : accompagner les territoires dans l'adaptation au changement climatique : 30 %
- Axe 2 : conforter l'attractivité par le développement de l'offre de services à la population : 40 %
- Axe 3 : faciliter l'accès à la santé pour tous : 10 %
- Axe 4 : favoriser les mobilités durables du quotidien : 20 %

et sollicite l'accord de l'assemblée pour signer le contrat « Territoires en action ».

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à 37 voix pour et une abstention,
VALIDE la répartition de l'enveloppe relative au volet territorial, telle que proposée par Monsieur le Président,
CHARGE Monsieur le Président de signer le contrat « Territoires en action ».

Madame Anne-Sophie Peureux-Demangelle quitte l'assemblée et ne prend pas part au vote du point 16.

16. Urbanisme – convention 2024 avec l'AUTB – rapport présenté par Monsieur Christian Canal

Vu

- l'arrêté préfectoral n°90-2023-12-06-00003 du 6 décembre 2023 relatif aux statuts communautaires,
- la délibération communautaire n°112-2017 du 12 avril 2017 portant prescription de l'élaboration d'un plan local d'urbanisme intercommunal et définissant les objectifs poursuivis, ainsi que les modalités de la concertation,
- les délibérations communautaires n°116-2017 du 23 mai 2017, n°166-2019 du 14 novembre 2019, n°063-2021 du 18 mai 2021, n°054-2022 du 31 mai 2022 et n°014-2023 du 7 mars 2023 portant respectivement sur la signature d'une convention de programme partenarial avec l'Agence d'Urbanisme du Territoire de Belfort (AUTB) et sa prolongation par voie d'avenants,
- la convention afférente signée avec l'AUTB le 9 juillet 2017, son avenant n°01 signé le 12 décembre 2019, son avenant n°02 signé le 25 mai 2021, son avenant n°03 signé le 1^{er} juin 2022 ainsi que son avenant n°04 signé le 8 mars 2023,

Considérant

- la nécessité pour la communauté de communes de s'associer l'ingénierie nécessaire pour achever l'élaboration du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) et accompagner les projets d'aménagement et de développement,

Monsieur le Président propose de signer avec l'Agence d'urbanisme du Territoire de Belfort (AUTB), une convention de partenariat pour l'année 2024. Les missions confiées à l'AUTB seraient les suivantes :

- PLUi – poursuite de son élaboration,
- Ingénierie d'appui au territoire.

Elles auraient comme contrepartie le paiement à l'AUTB de la somme de 30 000 €.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

CHARGE Monsieur le Président de signer une convention de partenariat avec l'AUTB pour l'année 2024 pour l'accompagnement de la communauté de communes dans l'élaboration de son PLUi et plus largement pour bénéficier de l'ingénierie de l'AUTB,

PRECISE que les crédits nécessaires sont inscrits au budget communautaire 2024.

17. Théâtre – subvention 2024 – rapport présenté par Monsieur Alain Fessler

Vu

- le code général des collectivités territoriales et notamment son article L2311-7,
- l'arrêté préfectoral n°90-2023-12-06-00003 du 6 décembre 2023 relatif aux statuts communautaires,
- la convention pluriannuelle d'objectifs 2023-2025 signée avec le Théâtre du Pilier,

Considérant l'engagement pris de verser une subvention annuelle de 100 000 € au titre de l'année 2024, Monsieur le Président propose de délibérer pour en formaliser l'octroi.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité,

ACCEPTTE l'attribution d'une subvention annuelle de 100 000 € en 2024, dont le versement sera effectué en deux fois,

PRECISE que les crédits nécessaires seront inscrits au budget communautaire.

Madame Anne-Sophie PEUREUX-DEMANGELLE rejoint l'assemblée.

18. Cinéma d'aujourd'hui – subvention 2024 – rapport présenté par Monsieur Alain Fessler

Vu

- le code général des collectivités territoriales et notamment son article L2311-7,
- l'arrêté préfectoral n°90-2023-12-06-00003 du 6 décembre 2023 relatif aux statuts communautaires,
- la délibération n°091-2023 du 3 octobre 2023 relative à la mise en place et au financement du cinéma itinérant sur le territoire communautaire,
- la convention pluriannuelle d'objectifs 2023-2025 signée avec la Direction Régionale des Affaires Culturelles (DRAC) le 6 novembre 2023,

Considérant l'engagement pris de verser une subvention annuelle de 12 000 € pour la mise en place de :

- 3 séances par an pour tous les écoliers,
- 1 séance par mois et par lieu à destination du grand public (EISCAE à Etueffont, Théâtre de l'Espace la Savoureuse à Giromagny et Foyer rural à Rougemont-le-Château),
- 3 séances de cinéma en plein-air à l'été 2024,
- 1 projet participatif pour aller à la rencontre des habitants.

Monsieur le Président propose de délibérer pour formaliser l'octroi de la subvention 2024.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité,
ACCEPTE l'attribution d'une subvention annuelle de 12 000 € en 2024, dont le versement sera effectué en une fois,
PRECISE que les crédits nécessaires seront inscrits au budget communautaire.

19. Coopératives scolaires – subventions 2024 – rapport présenté par Madame Anne-Sophie Peureux-Demangelle

Vu

- le code général des collectivités territoriales et notamment son article L2311-7,
- l'arrêté préfectoral n°90-2023-12-06-00003 du 6 décembre 2023 relatif aux statuts communautaires,
- la délibération communautaire n°001-2020 du 13 février 2020 concernant les dotations scolaires,

Considérant

- les crédits de fonctionnement de 10 € alloués par enfant pour chaque coopérative scolaire, selon délibération n°001-2020 susvisée et les effectifs recensés au 1^{er} janvier 2024,

Monsieur le Président propose de verser les subventions de fonctionnement prévues à destination des coopératives scolaires.
 Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité,
DECIDE de verser les crédits suivants aux coopératives scolaires :

ECOLES	EFFECTIFS au 01/01/2024	MONTANT 2024
Coopérative scolaire ANJOUTEY	63	630
Coopérative scolaire AUXELLES BAS	15	150
Coopérative scolaire AUXELLES HAUT	16	160
Coopérative scolaire ETUEFFONT maternelle	46	460
Coopérative scolaire ETUEFFONT élémentaire	79	790
Coopérative scolaire GIROMAGNY CHANTOISEAU maternelle	76	760
Coopérative scolaire GIROMAGNY LHOMME ET BENOIT élémentaire	136	1360
Coopérative scolaire GROSMAGNY	46	460
Coopérative scolaire LACHAPELLE SOUS ROUGEMONT	26	260
Coopérative scolaire LEPUIX maternelle	36	360
Coopérative scolaire LEPUIX élémentaire	47	470
Coopérative scolaire PETITEFONTAINE	25	250
Coopérative scolaire PETITMAGNY	25	250
Coopérative scolaire ROUGEGOUTTE maternelle	53	530
Coopérative scolaire ROUGEGOUTTE élémentaire	52	520
Coopérative scolaire ROUGEMONT LE CHATEAU maternelle	47	470
Coopérative scolaire ROUGEMONT LE CHATEAU élémentaire	93	930
Coopérative scolaire ST GERMAIN LE CHATELET	63	630
Coopérative scolaire VESCEMONT élémentaire	48	480

20. Fort en musique – demande de subvention – rapport présenté par Monsieur Jean-Luc Anderhueber

Vu

- le code général des collectivités territoriales et notamment son article L2311-7,

Considérant

- la demande de subvention de l'association Fort en musique en date du 19 février 2024 pour l'organisation de son festival annuel sur le territoire communautaire du 22 au 25 août 2024,

Monsieur le Président propose d'octroyer d'une subvention de 10 000 € à l'association Fort en musique pour l'organisation dudit festival.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité,
DECIDE l'attribution d'une subvention de 10 000 € à l'association Fort en musique pour l'organisation du 7^e festival « Escales en musique »,
PRECISE que les crédits nécessaires seront inscrits au budget communautaire.

21. Fédération départementale de pêche – demande de subvention pour l’acquisition d’un véhicule de type pick-up – rapport présenté par Monsieur Jean-Luc Anderhueber

Vu

- le code général des collectivités territoriales et notamment son article L2311-7,
- l’arrêté préfectoral n°90-2023-12-06-00003 du 6 décembre 2023 relatif aux statuts communautaires,

Considérant

- la demande de subvention d’un montant 2 500 € introduite par la Fédération de pêche du Territoire de Belfort pour l’acquisition d’un véhicule de type pick-up,
- la proposition des membres du bureau d’allouer une subvention de 2 000 €,

Monsieur le Président sollicite des membres du conseil communautaire de se positionner sur cette demande.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l’unanimité,

DECIDE de verser une subvention de 2 000 € à la Fédération de pêche du Territoire de Belfort pour l’acquisition d’un véhicule de type pick-up,

CHARGE Monsieur le Président à signer tous les documents relatifs à cette décision.

22. Plateforme bois – avenant au contrat de bail – modification du loyer – rapport présenté par Monsieur Éric Parrot

Vu

- le bail en cours entre la communauté de communes et la société Sundgaubois concernant la mise à disposition d’un local de stockage,

Considérant le contexte économique difficile, Monsieur le Président a récemment rencontré Monsieur Laurent Gouat, dirigeant de la société Sundgaubois, qui a exprimé des difficultés financières notamment en raison de l’inflation et du coût du carburant. Sensible à ces difficultés, ajouté au fait que la société Sundgaubois est locataire depuis 2010, Monsieur le Président propose de diminuer leur loyer qui est actuellement de 3 445,78 € mensuels. Le nouveau loyer pourrait être fixé à 3 000 € mensuels et payable à terme échu le 10 de chaque mois, avec effet rétroactif au 1^{er} janvier 2024 et jusqu’au 30 juin 2025.

A compter du 1^{er} juillet 2025, le loyer appliqué serait à nouveau le loyer actuel de 3 445,78 € et ferait l’objet à cette même date d’une révision annuelle (date de la 1^{ère} révision : 1^{er} juillet 2012), selon les éléments prévus au bail initial signé en 2010.

La présente délibération porterait uniquement sur la baisse du loyer sans aucun autre changement. Les frais d’acte seraient quant à eux supportés par le bailleur.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l’unanimité,

DECIDE d’approuver les modalités de proposition de révision du bail commercial par avenant en fixant à la société Sundgaubois, portant notamment sur un loyer de 3 000 euros à compter du 1^{er} janvier 2024 jusqu’au 30 juin 2025,

AUTORISE Monsieur le Président à signer tous les documents relatifs à cette décision et tout acte notarié.

23. Finances – tarifs – rapport présenté par Monsieur Jean-Luc Anderhueber

Vu

- l’arrêté préfectoral n°90-2023-12-06-00003 du 6 décembre 2023 relatif aux statuts communautaires,
- la délibération n°104-2023 du 19 décembre 2023 relative aux tarifs,

Considérant

- la nécessité d’actualiser la grille tarifaire des services communautaires concernant les matériels mis à disposition des communes ainsi que l’instauration d’un forfait horaire pour le ménage EISCAE,

Monsieur le Président propose de modifier la grille tarifaire :

- en prévoyant le tarif des matériels mis à disposition des communes à :
 - disqueuse : 15,00 €
 - burineur électronique : 5,00 €
 - barrière de sécurité : 1,00 € l’unité
 - panneau de signalisation : 1,00 € l’unité
 - feux tricolores : 15,00 €
- en ajoutant un forfait horaire ménage d’un montant de 30,00 € correspondant au nettoyage partiel de l’EISCAE s’il n’était pas rendu propre à l’issue de sa mise à disposition ou de sa location (ce forfait s’ajouterait à celui prévu pour le nettoyage complet de l’EISCAE au tarif de 250 €).

L'ensemble des autres tarifs préalablement définis demeurerait inchangé.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE d'appliquer la modification tarifaire proposée par Monsieur le Président, telle qu'exposée ci-dessus,
APPROUVE la grille tarifaire modifiée, ci-annexée.

24. Commissions et comités consultatifs – rapport présenté par Monsieur Jean-Luc Anderhueber

Vu

- le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L5211-1 et L2121-22, L5211-40-1 et L5211-49-1,
- le code électoral et notamment ses articles L273-5 et L273-12,
- l'arrêté préfectoral n°90-2023-12-06-00003 du 6 décembre 2023 portant modification des statuts communautaires,
- la délibération n°062-2020 du 22 septembre 2020 portant création des commissions et comités consultatifs,
- les délibérations n°095-2020 du 24 novembre 2020, n°121-2020 du 15 décembre 2020, n°003-2021 du 26 janvier 2021 et n°025-2021 du 09 mars 2021, n°110-2021 du 21 septembre 2021, n°147-2021 du 7 décembre 2021, n°013-2022 du 1^{er} février 2022, n°022-2022 du 5 avril 2022, n°046-2022 du 31 mai 2022, n°079-2022 du 27 septembre 2022, n°011-2023 du 7 mars 2023, n°054-2023 du 23 mai 2023, n°109-2023 du 28 novembre 2023 et n°128-2023 du 19 décembre 2023 relatives à la désignation des membres des commissions et comités consultatifs,

Considérant

- l'institution d'une commission ENR qui pour autant n'avait pas abouti le 19 décembre à la désignation d'un délégué par commune,
- la désignation des délégués de la commune de Petitmagny,

Monsieur le Président propose de compléter la désignation des membres de la commission ENR ainsi qu'il suit :

- Commission Assainissement

Commune	Représentants	
	Prénom	Nom
Anjoutey	Emmanuel	EHEMANN
Bourg-sous-Châtelet	Armand	NAWROT
Chaux	Olivier	BOURNEZ
Etueffont	Rémy	BEGUE
Etueffont	Julien	GASTON
Giromagny	Jean-Louis	SALORT
Giromagny	Patrick	DEMOUGE
Lachapelle-sous-Chaux	Nathalie	COLOMBIE
Lachapelle-sous-Chaux	Christophe	LOYNET
Lachapelle-sous-Rougemont	Éric	PARROT
Lachapelle-sous-Rougemont	David	DIDELOT
Lepuix	Jean-Bernard	MARSOT
Petitefontaine	Michel	SCHNOEBELEN
Petitmagny	Alexandre	BARRAUD
Petitmagny	Alain	BOURDEAUX
Romagny-sous-Rougemont	André	REVAUX
Romagny-sous-Rougemont	Éric	ROZE
Rougemont-le-Château	Jean-Michel	DONZE
Rougemont-le-Château	Éric	DUCROZ
Saint-Germain-le-Châtelet	Philippe	EGLOFF
Saint-Germain-le-Châtelet	Rachid	TCHINA
Vescemont	Jean-Luc	REYNAUD
Vescemont	Nelly	MOUTIER

o Commission Finances

Commune	Représentants	
	Prénom	Nom
Anjoutey	Jean-Pierre	BRINGARD
Auxelles-Bas	Odile	LACREUSE
Chaux	Pascale	LABEUCHE
Etueffont	Alain	FESSLER
Giromagny	Christian	CODDET
Lachapelle-sous-Chaux	Patrice	GUIGON
Lachapelle-sous-Chaux	Isabelle	LAFOUGE
Lachapelle-sous-Rougemont	Éric	PARROT
Lepuix	Valérie	FRESET
Petitefontaine	Luc	AFFHOLDER
Petitefontaine	Nathalie	DECRIND
Romagny-sous-Rougemont	Jean	MARTINEZ
Rougemont-le-Château	Didier	VALLVERDU
Saint-Germain-le-Châtelet	Frédéric	MONASSON
Vescemont	Christophe	MATTHIEU

o Commission Petite enfance

Commune	Représentants	
	Prénom	Nom
Anjoutey	Catherine	CUENOT
Anjoutey	Gisèle	VALLON
Auxelles-Bas	Camille	DEVEAUX
Auxelles-Haut	Amandine	BLANC
Chaux	Aurore	COURGEY
Chaux	Danielle	JACQUIOT
Etueffont	Céline	FAUCHER
Giromagny	Patricia	VUILLAUMIE
Giromagny	Elisabeth	WILLEMAIN
Giromagny	Barbara	NATTER
Giromagny	Mathieu	CREVOISIER
Lachapelle-sous-Chaux	Anne-Sophie	PEUREUX-DEMANGELLE
Lachapelle-sous-Chaux	Florence	MALSOT
Lachapelle-sous-Rougemont	Linda	HEMLER
Lepuix	Valérie	FRESET
Petitefontaine	Nathalie	DECRIND
Petitmagny	Alexandre	BARRAUD
Petitmagny	Blandine	FOLTZER
Romagny-sous-Rougemont	Tiffany	WELLER
Rougegoutte	Alexanne	CANAL
Rougegoutte	Sarah	GROSCLAUDE
Rougegoutte	Mélaïne	BLEICHER
Rougemont-le-Château	Rachel	RIZZON
Rougemont-le-Château	Caroline	SCHWEITZER
Saint-Germain-le-Châtelet	Laurence	CHARLE
Saint-Germain-le-Châtelet	Mélinda	NOLE
Vescemont	Véronique	ZALOZNIK

o Commission Culture

Commune	Représentants	
	Prénom	Nom
Auxelles-Haut	Fatima	MAMMAR
Auxelles-Haut	Arnaud	ZIEGLER
Chaux	Chantal	LESOU
Etueffont	Alain	FESSLER
Etueffont	Sandrine	ABONNEAU
Felon	Sylvie	CHRETIEN
Giromagny	Jacques	MONNIN
Grosagny	Virginie	PETITPRETRE
Lachapelle-sous-Chaux	Florence	MALSOT
Lachapelle-sous-Chaux	Géraldine	RANCON
Lachapelle-sous-Rougemont	Pierre-Yves	GUERO
Petitefontaine	Estelle	APPENZELLER
Petitmagny	Alain	BOURDEAUX
Petitmagny	Karine	CUNY
Romagny-sous-Rougemont	Tiffany	WELLER
Rougegoutte	Mickaël	RONDON
Rougegoutte	Sarah	GROSCLAUDE
Rougemont-le-Château	Séverine	MOREL
Rougemont-le-Château	Michel	BARBIER
Saint-Germain-le-Châtelet	Arnault	BEIX
Saint-Germain-le-Châtelet	Valérie	ORLAT-BELOT

o Commission Environnement, déchets

Commune	Représentants	
	Prénom	Nom
Anjoutey	Arnaud	DOYEN
Auxelles-Bas	Régine	PELTIER
Auxelles-Haut	Adrien	PY
Chaux	Philippe	MORCELY
Chaux	Jacky	CHIPAUX
Felon	David	CHRETIEN
Giromagny	Jean-Louis	SALORT
Lachapelle-sous-Chaux	Jean-Philippe	VON-ARBOURG
Lachapelle-sous-Chaux	Éric	PETTITOT
Lachapelle-sous-Chaux	Christophe	LOYNET
Lachapelle-sous-Rougemont	Éric	PARROT
Lachapelle-sous-Rougemont	Gérald	RONFORT
Leval	Amandine	DIDE
Leval	Pierre-Etienne	COLARD
Petitefontaine	Luc	AFFHOLDER
Petitmagny	Blandine	FOLTZER
Petitmagny	Arnaud	BATISSE
Romagny-sous-Rougemont	Jean-Marie	HUGARD
Rougegoutte	Gabrielle	MILLET
Rougemont-le-Château	Patrick	MIESCH
Rougemont-le-Château	Séverine	MOREL
Saint-Germain-le-Châtelet	Philippe	EGLOFF
Saint-Germain-le-Châtelet	Nathalie	PRIEUR
Vescemont	Nelly	MOUTIER

o Commission GEMAPI

Commune	Représentants	
	Prénom	Nom
Anjoutey	Arnaud	DOYEN
Anjoutey	Cédric	GIROD
Auxelles-Bas	Philippe	GEHIN
Auxelles-Haut	Dominique	GUYENNET
Chaux	Chantal	LESOU
Chaux	Jacky	CHIPAUX
Etueffont	Alain	FESSLER
Etueffont	Virginie	SCHAAF
Felon	Sylvie	CHRETIEN
Giromagny	Marie-Noëlle	MARLINE
Grosagny	Éric	OTERNAUD
Lachapelle-sous-Chaux	Patrice	GUIGON
Lachapelle-sous-Chaux	Christophe	LOYNET
Lachapelle-sous-Rougemont	Bruno	CRAVE
Lamadeleine-Val-des-Anges	Olivier	BAZIN
Lepuix	Philippe	COLIN
Leval	Hubert	GUENIN
Petitefontaine	Luc	AFFHOLDER
Petitmagny	Blandine	FOLTZER
Petitmagny	Arnaud	BATISSE
Romagny-sous-Rougemont	Jean-Marie	HUGARD
Rougegoutte	Guy	MICLO
Rougegoutte	Francis	COURBOT
Rougemont-le-Château	François	SORET
Rougemont-le-Château	Nicolas	VOILAND
Saint-Germain-le-Châtelet	Philippe	EGLOFF
Saint-Germain-le-Châtelet	Nathalie	PRIEUR
Vescemont	Christian	CANAL

o Commission Energies renouvelables (EnR)

Commune	Représentants	
	Prénom	Nom
Anjoutey	Gérard	JACOD
Auxelles-Bas	Philippe	LACREUSE
Auxelles-Bas	Bruno	GAUDARD
Auxelles-Haut	Arnaud	ZIEGLER
Bourg-sous-Châtelet	Armand	NAWROT
Chaux	Chantal	LESOU
Chaux	Jacky	CHIPAUX
Etueffont	Angélique	FENDELEUR
Felon		
Giromagny	Christian	CODDET
Grosagny	Maurice	LEGUILLON
Lachapelle-sous-Chaux	Eric	PETIOT
Lachapelle-sous-Rougemont	Éric	PARROT
Lamadeleine-Val-des-Anges	Alexandre	GABLE
Lepuix	Gérard	TRAVERS
Leval	Pierre-Etienne	COLARD
Petitefontaine	Luc	AFFHOLDER
Petitmagny	Arnaud	BATISSE
Petitmagny	Alexandre	BARRAUD
Riervescemont		
Romagny-sous-Rougemont	Jean	MARTINEZ
Rougegoutte	Francis	COURBOT
Rougemont-le-Château	Patrick	MIESCH
Saint-Germain-le-Châtelet	Alain	MARCHAL
Saint-Germain-le-Châtelet	Philippe	EGLOFF
Vescemont	Christian	CANAL
Vescemont	Christophe	MATHIEU

o Commission Économie

Commune	Représentants	
	Prénom	Nom
Anjoutey	Gérard	JACOB
Auxelles-Bas	Odile	LACREUSE
Auxelles-Haut	Arnaud	ZIEGLER
Chaux	Pascale	LABEUICHE
Etueffont	Alain	FESSLER
Etueffont	Sandrine	ABONNEAU
Etueffont	Julien	LAMBOLEY
Giromagny	Elisabeth	WILLEMMAIN
Lachapelle-sous-Chaux	Patrice	GUIGON
Lachapelle-sous-Chaux	Florence	MALSOT
Lachapelle-sous-Rougemont	Céline	CONILH-NOBLAT
Lachapelle-sous-Rougemont	Éric	PARROT
Lepuix	Valérie	FRESET
Petitefontaine	Nathalie	DECRIND
Petitmagny	Alain	BOURDEAUX
Petitmagny	Arnaud	BATISSE
Petitmagny	Pascal	MIGLIORINI
Romagny-sous-Rougemont	Éric	ROZE
Rougegoutte	Nicolas	CHARNOT
Rougemont-le-Château	Didier	VALLVERDU
Rougemont-le-Château	Éric	DUCROZ
Saint-Germain-le-Châtelet	Philippe	EGLOFF
Saint-Germain-le-Châtelet	Frédéric	PETIT
Vescemont	Claude	PARTY

o Commission Mutualisation

Commune	Représentants	
	Prénom	Nom
Anjoutey	Régis	GARNIER
Auxelles-Haut	Dominique	GUYENNET
Auxelles-Haut	Arnaud	ZIEGLER
Chaux	Valentin	MANGEOLLE
Chaux	Jacky	CHIPAUX
Etueffont	Rémy	BEGUE
Etueffont	Alain	FESSLER
Felon	Alexandre	FARQUE
Giromagny	Christian	CODDET
Giromagny	Patrick	DEMOUGE
Giromagny	Christian	ORLANDI
Lachapelle-sous-Chaux	Pascal	TISSERAND
Lachapelle-sous-Rougemont	David	DIDELOT
Petitefontaine	Raphaël	IZERN
Romagny-sous-Rougemont	André	REVAUX
Rougemont-le-Château	Jean-Michel	DONZE
Rougemont-le-Château	Éric	DUCROZ
Saint-Germain-le-Châtelet	Alain	MARCHAL
Saint-Germain-le-Châtelet	Frédéric	PETIT
Vescemont	Philippe	BAZIN
Vescemont	Christophe	GAUTHIER

○ Commission PLUi – Groupe de travail n°1 – vocations des constructions et usages

Commune	Représentants	
	Prénom	Nom
Auxelles-Bas	Philippe	LACREUSE
Auxelles-Haut	Arnaud	ZIEGLER
Bourg-sous-Châtelet	Armand	NAWROT
Chaux	Jacky	CHIPAUX
Etueffont	Alain	FESSLER
Felon	Marie	DE VLEESCHOUWER
Giromagny	Pascal	DI CATERINA
Lachapelle-sous-Chaux	Patrice	GUIGON
Lachapelle-sous-Rougemont	Éric	PARROT
Lepuix	Evelyne	STALDER
Lepuix	Jean-Bernard	MARSOT
Rougegoutte	Nicolas	CHARNOT
Rougegoutte	Guy	MICLO
Saint-Germain-le-Châtelet	Alain	MARCHAL

○ Commission PLUi – Groupe de travail n°2 – qualité architecturale et paysagère des constructions

Commune	Représentants	
	Prénom	Nom
Auxelles-Bas	Odile	LACREUSE
Auxelles-Haut	Amandine	BLANC
Chaux	Jacky	CHIPAUX
Chaux	Jean-Michel	DUPONT
Etueffont	Virginie	SCHAAF
Giromagny	Patrick	DEMOUGE
Grosagny	Maurice	LEGUILLON
Lachapelle-sous-Chaux	Anne-Sophie	PEUREUX-
Lepuix	Jean-Louis	DEMEUSY
Petitagny	Alain	BOURDEAUX
Romagny-sous-Rougemont	Jean-Marie	HUGARD
Rougemont-le-Château	Michel	BARBIER
Saint-Germain-le-Châtelet	Philippe	EGLOFF

○ Commission PLUi – Groupe de travail n°3 – qualité environnementale et paysagère des espaces non bâtis

Commune	Représentants	
	Prénom	Nom
Auxelles-Bas	Régine	PELTIER
Auxelles-Haut	Arnaud	ZIEGLER
Chaux	Jean-Luc	DEVILLONI
Etueffont	Rémy	BEGUE
Giromagny	Jean-Louis	SALORT
Grosagny	Christian	NAAS
Lachapelle-sous-Chaux	Anne-Sophie	PEUREUX-DEMANGELLE
Lepuix	Philippe	COLIN
Petitagny	Éric	HOTZ
Rougemont-le-Château	François	SORET
Saint-Germain-le-Châtelet	Laurence	CHARLE
Vescemont	Jean-Luc	REYNAUD

o Commission Tourisme, OGS, marché de terroir

Commune	Représentants	
	Prénom	Nom
Anjouley	Emmanuelle	VERGON-TRIPARD
Anjouley	Jean-Pierre	BRINGARD
Auxelles-Bas	Camille	DEVAUX
Auxelles-Bas	Bruno	GAUDARD
Auxelles-Haut	Fatima	MAMMAR
Auxelles-Haut	Amandine	BLANC
Chaux	Stéphanie	GAUTIER
Chaux	Sandrine	THIRION
Chaux	Éric	RIO
Etueffont	Sandrine	ABONNEAU
Etueffont	Fabien	FLORI
Etueffont	Virginie	SCHAAF
Felon	Marie	DE VLEESCHOUWER
Giromagny	Elisabeth	WILLEMMAIN
Giromagny	Jacques	MONNIN
Giromagny	Christophe	GILLET
Grosagny	Maurice	LEGUILLON
Grosagny	Yves-Laurent	HERVE
Lachapelle-sous-Chaux	Florence	MALSOT
Lachapelle-sous-Chaux	Nathalie	COLOMBIE
Lachapelle-sous-Rougemont	Colette	SCHLEGEL
Lachapelle-sous-Rougemont	Linda	HEMLER
Lepuix	Jean-Marc	LANNEAU
Lepuix	Valérie	FRESET
Lepuix	Annie	KOLB
Petitefontaine	Colette	O'KEEFFE
Petitmagny	Alain	BOURDEAUX
Petitmagny	Arnaud	BATISSE
Petitmagny	Pascal	MIGLIORINI
Riervescemont	Fabien	CANAL
Romagny-sous-Rougemont	Tiffany	WELLER
Rougegoutte	Sarah	GROSCLAUDE
Rougegoutte	Michel	TEREBUS
Rougemont-le-Château	Éric	DUCROZ
Saint-Germain-le-Châtelet	Sylvie	FITSCH
Saint-Germain-le-Châtelet	Valérie	ORLAT-BELOT
Vescemont	Claude	PARTY
Vescemont	Sandrine	RENAUDOT

o Commission Affaires scolaires, périscolaires et extrascolaires, adolescents et jeunes adultes

Commune	Représentants	
	Prénom	Nom
Anjoutey	Nathalie	POUILLET
Anjoutey	Stessie	LEPRETRE
Auxelles-Bas	Camille	DEVEAUX
Auxelles-Haut	Fatima	MAMMAR
Auxelles-Haut	Amandine	BLANC
Bourg-sous-Châtelet	Nadine	WALGENWITZ
Bourg-sous-Châtelet	Cyril	SALMERON
Bourg-sous-Châtelet	Armand	NAWROT
Chaux	Danielle	JACQUIOT
Chaux	Mélanie	BOUERY
Chaux	Aurore	COURGEY
Etueffont	Angélique	FENDELEUR
Etueffont	Delphine	BOURGEOT
Etueffont	Julien	GASTON
Felon	Ludovic	JORY
Giromagny	Liliane	BROS-ZELLER
Giromagny	Christelle	JANNIOT
Giromagny	Mathieu	CREVOISIER
Lachapelle-sous-Chaux	Anne-Sophie	PEUREUX-DEMANGELLE
Lachapelle-sous-Chaux	Florence	MALSOT
Lachapelle-sous-Rougemont	Céline	CONILH-NOBLAT
Lachapelle-sous-Rougemont	Peggy	ZYSLIN
Lamadeleine-Val-des-Anges	Alexandre	GABLE
Lepuix	Annie	KOLB
Leval	Pierre-Etienne	COLARD
Leval	Mélanie	DANTUNG
Petitfontaine	Nathalie	DECRIIND
Petitmagny	Karine	CUNY
Petitmagny	Virgile	EGO
Rougegoutte	Mélanie	BLEICHER
Rougegoutte	Alexanne	CANAL
Rougegoutte	Sarah	GROSCLAUDE
Rougemont-le-Château	Sophie	GUERITAINE
Rougemont-le-Château	Rachel	RIZZON
Saint-Germain-le-Châtelet	Mélinda	NOLE
Saint-Germain-le-Châtelet	Valérie	ORLAT-BELOT
Saint-Germain-le-Châtelet	Eddy	VANDEKERKHOVE
Vescemont	Ghislaine	PERROS
Vescemont	Véronique	ZALOZNIK
Vescemont	Philippe	BAZIN

o Comité consultatif Vie associative

Commune	Représentants	
	Prénom	Nom
Anjoutey	Jean-Pierre	BRINGARD
Auxelles-Bas	Régine	PELTIER
Auxelles-Haut	Fatima	MAMMAR
Chaux	Éric	RIO
Etueffont	Fabien	FLORI
Felon	Sylvie	CHRETIEN
Giromagny	Patricia	VUILLAUMIE
Lachapelle-sous-Chaux	Florence	MALSOT
Lachapelle-sous-Rougemont	Pierre-Yves	GUERO
Lachapelle-sous-Rougemont	Colette	SCHLEGEL
Lepuix	Jean-Marc	LANNEAU
Lepuix	Valérie	FRESET
Lepuix	Jean-Louis	DEMEUSY
Petitefontaine	Michel	SCHNOEBELEN
Petitmagny	Blandine	FOLTZER
Rougegoutte	Raymond	VIENNOT
Rougegoutte	Mickaël	RONDON
Rougemont-le-Château	Didier	VALLVERDU
Rougemont-le-Château	Sophie	GUERITAINE
Saint-Germain-le-Châtelet	Sylvie	FITSCH
Saint-Germain-le-Châtelet	Valérie	ORLAT-BELOT

o Comité consultatif Communication

Commune	Représentants	
	Prénom	Nom
Anjoutey	Emmanuelle	VERGON-TRIPARD
Auxelles-Haut	Arnaud	ZIEGLER
Chaux	Éric	RIO
Etueffont	Stéphane	PEQUIGNET
Etueffont	Sabrina	HUMBERT
Felon	Sylvie	CHRETIEN
Giromagny	Barbara	NATTER
Lachapelle-sous-Chaux	Florence	MALSOT
Lachapelle-sous-Chaux	Géraldine	RANCON
Lepuix	Jean-Louis	DEMEUSY
Lepuix	Valérie	FRESET
Petitefontaine	Audrey	ICTERS
Petitmagny	Arnaud	BATISSE
Petitmagny	Alain	BOURDEAUX
Rougegoutte	Florence	FIMBEL
Rougemont-le-Château	Sophie	GUERITAINE
Rougemont-le-Château	Éric	DUCROZ
Rougemont-le-Château	Séverine	MOREL
Saint-Germain-le-Châtelet	Valérie	ORLAT-BELOT
Saint-Germain-le-Châtelet	Eddy	VANDEKERKHOVE
Vescemont	Nelly	MOUTIER

25. Parole aux Vice-présidents

- Monsieur Éric PARROT informe l'assemblée que les travaux de l'ancienne cantine ouvrière avancent bien.
- Monsieur Jacky CHIPAUX informe l'assemblée concernant la GEMAPI que le DCE concernant les travaux du Rhône est en cours de rédaction (il devrait être publié fin août). Il reste à contacter les propriétaires des terrains. Concernant les ZAER, il indique être en attente de la version du portail des énergies renouvelables porté par la DDT.
- Monsieur Christian CODDET informe que le SMTC ne sollicitera pas la communauté de communes cette année pour équilibrer son budget. Il indique également que Belfort sera la seule ville française dans le programme européen relatif aux bus à hydrogène. Il rajoute que la commune de Giromagny a été sollicitée par le Ministère de la Culture pour faire partie d'une étude sur le développement de la culture en milieu rural.

- Monsieur Jean-Luc ANDERHUEBER informe l'assemblée de l'arrivée le 2 avril prochain, de Madame Clarisse STEINHILBER, remplaçante de Monsieur Olivier SCHMITT, au poste de chargée de mission développement économique. Il indique également que la médiathèque d'Auxelles-Haut rouvrira ses portes au public, dans le courant du mois de mai et que le recrutement a déjà été effectué. Il s'agit d'une habitante d'Auxelles-Haut. Monsieur le Président annonce qu'une réunion de bureau élargi se tiendra mardi 2 avril à 18h suivie d'un conseil communautaire mardi 09 avril à 18h30.
- Monsieur Christian CANAL informe qu'un document de 4 pages, consacré au PLUi sera adressé à la population et que les cahiers de doléances vont être demandés aux communes.
- Madame Anne-Sophie PEUREUX-DEMANGELLE indique qu'à la suite de la dernière commission scolaire, une réflexion sur l'avenir des écoles et des accueils périscolaires est en cours. La démographie est en baisse ce qui présage moins d'élèves dans un futur proche.
- Madame Lilian BROS-ZELLER rappelle que les services de la petite enfance participeront à la semaine mondiale de la différence en proposant divers ateliers les 18 et 19 mars. À la suite du conseil de crèche avec les parents portant sur l'attribution des places, plus de 50 demandes ont été recensées auxquelles les équipes ne pourront pas répondre en totalité. D'autres solutions sont à l'étude, afin d'éviter de laisser les familles en difficulté (places chez les assistantes maternelles...). Madame Bros-Zeller informe que l'infirmière du pôle petite enfance a édité un guide de l'allaitement à destination des familles et annonce que la Fête de l'enfance portée par l'ensemble des services des pôles petite enfance et enfance-jeunesse se déroulera le samedi 1^{er} juin de 10h00 à 15h30 (EISCAE, parking et espace vert de la piscine).
- Monsieur Jean-Pierre BRINGARD informe l'assemblée qu'une commission tourisme aura lieu mercredi 13 mars à 19h à Anjoutey et qu'elle portera sur la stratégie touristique de la communauté de communes et la mise en place de la taxe de séjour. Il indique avoir participé au COPIL propre à la ceinture fortifiée ; un totem indiquant le fort Dorsner sera bientôt mis en place.

26. Questions diverses

Madame Anne-Sophie Peureux-Demangelle informe avoir participé ce jour à une réunion en Préfecture concernant les Jeux olympiques et paralympiques. Elle invite les communes qui souhaiteraient organiser des manifestations à cette occasion, à se faire connaître auprès de la Préfecture et indique que l'AMF les contactera prochainement à ce sujet.

Fin de la séance à 20h15.

Fait à Etueffont, le 25 mars 2024,

Le Président,

Jean-Luc. ANDERHUEBER



Le secrétaire de séance,

Christian CANAL

